



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 OCTOBRE 2020

OBJET : **ORGANISATION INTERNATIONALE ÉTABLIE AU QUÉBEC**
N/RÉF. : 20-052676-001

Nous donnons suite à votre demande *****. Vous vous questionnez sur l'application de la déduction pour les employés de certaines organisations internationales, lorsque des fonctions sont exercées au Québec. Dans ce contexte, vous mentionnez qu'il faut notamment déterminer si l'organisation internationale en cause est établie au Québec.

Question 1

À des fins d'application du paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI », que signifie exactement l'expression « établie au Québec »? Par exemple, est-ce que cette expression implique obligatoirement une présence physique au Québec via un bureau?

Réponse

Oui. Vous faites référence au sous-paragraphe *i* de cette disposition qui exige qu'une organisation internationale soit établie au Québec à un moment quelconque de l'année pour bénéficier de cette déduction. Donc, l'organisation internationale doit avoir un bureau au Québec.

Question 2

Certaines organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont clairement établies au Québec, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Mais qu'en est-il de l'ONU spécifiquement? Est-elle établie au Québec?

Réponse

De façon générale, il est possible que l'emploi d'un contribuable auprès d'une organisation internationale soit considéré, pour reprendre les termes du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI, comme « un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies » *****. Cela peut être notamment le cas pour les organisations relevant directement de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir l'organigramme sur le site Internet des Nations Unies).

Évidemment, cette position générale serait à valider dans chaque cas spécifique en examinant dans les faits (lien d'emploi, rémunération, etc.) le rattachement effectif de l'organisation à l'ONU.

Question 3

Peut-on considérer que l'ONU est établie au Québec via l'OACI par exemple, et ce, même si l'ONU n'a pas elle-même de présence physique (bureau) au Québec?

Réponse

Voir la réponse précédente.

Non, en ce qui concerne l'OACI. L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63. Cette disposition prévoit également que les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ». L'article 63 de cette charte prévoit notamment que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation et que ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'OACI est un organisme spécialisé relié à l'ONU en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies (voir l'organigramme sur le site Internet des Nations Unies). Les institutions spécialisées sont des organisations autonomes dont le travail est coordonné par le Conseil économique et social (au niveau intergouvernemental).

Question 4

Sur le site Internet du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, dans la section traitant des relations internationales, nous retrouvons une liste des organisations internationales présentes au Québec. Peut-on simplement utiliser cette liste pour établir si une organisation internationale est « établie au Québec », ou non, au sens du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI?

Réponse

Les organismes qui ont conclu une entente avec le gouvernement du Québec et donc qui sont établis au Québec se retrouvent aux annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, c. A-6.002, r. 3) et du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, c. A-6.002, r. 4).